



Déclaration ICPE (Installation Classée pour l'Environnement) et traitement des effluents vinicoles

Mise à jour janvier 2024

INSTALLATION CLASSEE POUR L'ENVIRONNEMENT

Tous les chais sont concernés quel que soit le volume de vin produit. En cas de contrôle par la Police de l'Eau (service de la DDTM), les sanctions peuvent être très lourdes.

Les prescriptions à respecter pour le traitement des effluents vinicoles sont précisées dans différents textes réglementaires (codes de la santé publique, réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement...). A l'exception des distilleries, les établissements vinicoles ne relevaient pas du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ils y ont été intégrés par le décret du 29 décembre 1993.

La réglementation des ICPE fixe les procédures à respecter pour minimiser les risques vis-à-vis de l'environnement des chais dont la capacité de production est comprise entre 500 hl et 20 000 hl ou supérieure à 20 000 hl. Le traitement des effluents est obligatoire et les installations doivent être déclarées auprès du service des ICPE.

Les établissements vinicoles se répartissent en trois catégories

Capacité de production	Régime applicable
Moins de 500 hL	Règlement sanitaire départemental
De 500 hL à 20 000 hL	Régime de la déclaration
Plus de 20 000 hL	Régime de l'autorisation

Cas des installations non classées (< 500 hl/ an) :

Il n'existe pas de prescriptions techniques précises pour limiter et traiter les effluents, mais aucune eau polluée ne doit être déversée dans le milieu naturel.

Cas des installations classées soumises à déclaration (entre 500 hl et 20 000 hl/ an) :

Les exploitations doivent être déclarées en préfecture. En cas de modification de la configuration du chai ou d'augmentation du volume de l'activité, les exploitations doivent notifier les évolutions du chai en réalisant une déclaration de modification.

Cas des installations classées soumises à autorisation (> à 20 000 hl/an) :

Chaque installation est dotée d'un arrêté préfectoral individuel décrivant toutes les dispositions techniques appliquées pour assurer la sécurité de l'installation. Toute installation nouvelle doit faire l'objet d'une enquête publique avant édition d'un arrêté préfectoral individuel autorisant son fonctionnement.

D'autre part, quel que soit leur volume de production, les établissements vinicoles doivent respecter les textes à caractère général comme le Code de l'Environnement et le règlement sanitaire départemental.

Depuis quelques années, il est possible d'effectuer les démarches de déclaration initiale d'un chai ou de modification des installations sur internet. La procédure est assez simple.

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Types de traitement	Avantages	Contraintes	Limites possibles
Epandage direct	Economique Compétences requises pour la mise en oeuvre	Disposer de parcelles et de surfaces aptes au recyclage Equipement de stockage Matériel d'épandage	Etre disponible pour réaliser les épandages
Système de filtration puis irrigation	Stockage puis filtration puis épandage goutte à goutte	Disposer de parcelles aptes à proximité	Coût
Stockage aéré	Autonome	Savoir-faire technique particulier Prévoir la gestion des boues tous les 2 à 3 ans Avoir un émissaire pour les effluents traités	Coût Technicité
Aération forcée puis lit de rhizophytes	Autonome Complexe Possibilité de traiter les effluents domestiques conjointement	Surface nécessaire Savoir-faire technique particulier Prévoir la gestion des boues tous les 2 à 3 ans	Coût Technicité

		Avoir un émissaire pour les effluents traités	
Système de traitement mobile	Système performant Peu d'investissements sur la cave	Avoir une approche collective de préférence Avoir un émissaire pour les effluents traités	Coût
Traitement délocalisé	Système performant Peu d'investissements sur la cave Pas d'émissaire à trouver	Avoir une approche collective de préférence	Coût
Station d'épuration biologique à boues activées	Système performant pour traiter la charge organique	Demande une compétence spécifique	Coût Peu adapté à la périodicité des effluents vinicoles Pour gros volumes
Station d'épuration communale	Traitement indépendant de la cave	Convention avec la commune	Acceptation par le gérant de la station

Un Exemple de traitement des effluents vinicoles par épandage

Principe

L'épandage des effluents vinicoles fait appel aux propriétés épuratrices du système sol-plante. Les effluents sont épandus sur un sol cultivé en période favorable à l'activité des micro-organismes. Le sol retient les particules les plus grosses et les micro-organismes qu'il contient assurent la dégradation de la matière organique contenue dans les effluents. Les plantes exportent les éléments fertilisants apportés par les effluents ou issus de la dégradation de la matière organique.

Mise en œuvre

L'épandage des effluents vinicoles peut être effectué au moyen d'une tonne à lisier ou d'un dispositif d'aspersion.

L'épandage par aspersion concerne les exploitations qui disposent de terrains à proximité immédiate du site de production. L'épandage peut être effectué au moyen d'un canon déplacé régulièrement ou d'un réseau d'asperseurs fixes. L'épandage par tonne à lisier permet d'utiliser des terrains éloignés du site de production. Ce mode d'épandage, moins coûteux en investissement, demande plus de mains d'oeuvre.

L'épandage doit être réalisé sur des terres agricoles régulièrement cultivées (prairies, cultures céréalières...), en évitant tout ruissellement, toute stagnation ou toute percolation en profondeur. Les doses doivent être adaptées aux sols et aux conditions climatiques, réparties de manière homogène sur des sols bien ressuyés.

L'épandage est interdit en période de gel, en période de fortes pluies, en périodes d'inondation et sur les terrains dont la pente est importante.

Règlementation

L'épandage des effluents est soumis à la tenue d'un plan d'épandage et d'un cahier d'épandage.

Voir doc annexe.